



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

*Direction départementale  
des territoires*

Service Environnement

Unité Prévention des Risques

## ARRÊTÉ

**portant approbation du plan de prévention des  
risques inondations et coulées de boue (PPRicb)  
pour la commune de Nogent l'Artaud**

### **LE PRÉFET DE L' AISNE Chevalier de la Légion d' Honneur Chevalier de l' Ordre National du Mérite**

VU le code de l' environnement et notamment les articles L.125-2, L.125-5, L.562-1 à L.562-8, R.125-9 à R.125-14, R.125-23 à R.125-27, et R.562-1 à R.562-10 ;

VU le code de l' urbanisme et notamment les articles L.121-1, L.126-1, R.111-2 et R.126-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment l' article L731-3 ;

VU le code des assurances et notamment les articles A.125-1, L.125-1, L.125-2, et L.125-6 ;

VU l' arrêté préfectoral du 6 décembre 2004 prescrivant le plan de prévention des risques inondations et coulées de boue sur la commune de Nogent l'Artaud ;

VU l' arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 prescrivant l' ouverture d' une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques inondations et coulées de boue sur le territoire de la commune de Nogent l'Artaud ;

VU l' avis de la Chambre de commerce et d' industrie de l' Aisne du 14 février 2014 ;

VU l' avis du Centre National de la Propriété Forestière - délégation de Nord - Pas de Calais Picardie du 28 avril 2014 ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du 23 juin 2014 ;

VU l' avis de la Chambre de l' Agriculture de l' Aisne du 02 juillet 2014 ;

VU les délibérations du conseil municipal de la commune de Nogent l'Artaud du 04 juillet 2014 et du 15 décembre 2014 ;

VU l' avis du Conseil Général du 13 octobre 2014 ;

VU le rapport du commissaire enquêteur daté du 19 décembre 2014 ;

VU les pièces du dossier annexées au présent arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que la direction départementale des territoires de l'Aisne a annexé au rapport d'instruction, joint au dossier présenté à l'enquête publique, les réponses apportées aux observations de fond et de forme soulevées lors du recueil des différents avis susvisés ;

**CONSIDÉRANT** que les avis exprimés avant et au cours de l'enquête publique ne remettent pas en cause le contenu du plan élaboré dans son économie générale et que les propositions mineures de modifications retenues répondent aux besoins exprimés ;

**CONSIDÉRANT** que le plan élaboré est conforme aux objectifs de préservation des vies humaines et de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens, que le règlement contient des mesures de prévention et de sauvegarde en adéquation à la doctrine nationale exprimée dans les circulaires interministérielles du 24 janvier 1994 et du 24 avril 1996 relatives à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Le plan de prévention des risques inondations et coulées de boue pour la commune de Nogent l'Artaud est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Un exemplaire de ce document est tenu à la disposition du public à la Préfecture, à la direction départementale des territoires et à la mairie de Nogent l'Artaud.

Il servira notamment de document de référence pour :

- l'établissement de l'état des risques prévu par l'article L. 125-5 du code de l'environnement ;
- l'information bisannuelle du public par le maire selon les modalités définies à l'article L. 125-2 du code de l'environnement ;
- le plan communal de sauvegarde (ou intercommunal) prévu à l'article L.731-3 du code de la sécurité intérieure ;
- le document d'information et de communication des risques majeurs, prévu à l'article R.125-11-II du code de l'environnement.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Nogent l'Artaud pendant une période d'un mois au minimum.

**ARTICLE 4** : Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il doit être annexé par arrêté municipal aux documents d'urbanisme des communes concernées dans un délai de trois mois.

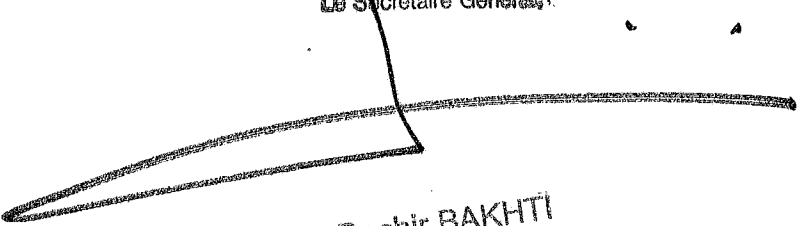
**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6** : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Château-Thierry, le directeur départemental des territoires, le maire de Nogent l'Artaud, ainsi que le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A LAON, le

**05 MARS 2015**

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général,



Bachir BAKHTI